

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



GARAGE ILLEGAL

7 rue Louis Joseph Gras
42000 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-023-0136
Code AIOT : 0100017743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement Garage illégal implanté 7 rue Louis Joseph Gras - 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement de la gendarmerie qui avait constaté une activité de garage illégal sur la commune de La Fouillouse. L'exploitant avait ensuite déménagé son activité sur le site du 7 rue Louis Joseph Gras à St Etienne.

La gendarmerie a alors apposé des scellés sur ce garage et sollicité l'inspection des installations classées pour contrôler la réglementation ICPE et s'assurer de l'absence d'effets sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE illégal
- 7 rue Louis Joseph Gras - 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0100017743
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Il s'agit d'une ancienne friche industrielle qui avait accueilli antérieurement une activité de traitement de surface. L'exploitant avait cessé son activité sans dépolluer le site. L'inspection avait sollicité l'ADEME pour évacuer les déchets mais il reste une pollution importante sous la dalle du bâtiment (cyanure).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au titre de la réglementation ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Activité de démontage VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012	/	Suspension	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'agrément pour exercer une activité de démontage VHU. Le garage utilisé pour exercer ce type d'activité n'est pas compatible avec les prescriptions du cahier des charges pour exercer ce type d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de démontage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le traitement des véhicules hors d'usage est opéré en France par deux types d'acteurs : — les centres VHU, qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ; — les broyeurs, qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant a minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage). L'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet » et que soit annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU et à l'article R. 543-165 lorsqu'il s'agit d'un broyeur. Le présent arrêté a ainsi pour but d'explicitier les obligations contenues dans ces deux articles. Le dossier de demande d'agrément d'un centre VHU comporte : « 1° Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; « 2° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation notamment les emplacements affectés : « a) A la prise en charge ou au déchargement des véhicules hors d'usage qui sont remis à l'exploitant par leurs détenteurs ; « b) A l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules à risque et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs ; « c) A la réalisation des opérations obligatoires de dépollution, de retrait et de démontage des composants des véhicules conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ; « d) A l'emplacement des principaux outillages que l'exploitant est tenu de disposer pour exercer son activité notamment : « - un poste de dépollution ou équivalent ; « - un dispositif de levage de véhicules hors d'usage ou équivalent ; « - les dispositifs de récupération et d'entreposage des fluides (lave-glace, liquide de refroidissement, huiles usagées et liquides de frein, carburants...) ; « - un dispositif de vidange et de récupération de gaz liquéfiés ; « - un perforateur de réservoirs ou équivalent ; « - les équipements dédiés à la récupération des fluides des systèmes de climatisation des véhicules conformément à l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ; « - un dispositif de neutralisation des composants à déclenchement pyrotechnique sauf si l'exploitant s'engage à les retirer conformément aux dispositions du 1° de l'annexe I du cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté ; « - un dispositif de découpe et de récupération du verre automobile s'il y a lieu ; « e) A l'entreposage des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage (entreposage des pièces enduites de graisse telles que les moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des autres pièces métalliques et en matières plastiques, des pneumatiques usagés, des batteries, des pots catalytiques, des réservoirs, des fluides...) et de leurs contenants appropriés. « Ce plan précise également les emplacements de l'installation qui sont revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ou de tout autre équipement d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

« Une échelle plus réduite de ce plan peut, sur la proposition du demandeur, être admise par l'autorité administrative ; « 3° Une description détaillée des caractéristiques techniques des principaux outillages utilisés par l'exploitant pour exploiter son installation conformément au cahier des charges joint à l'agrément du présent arrêté.
Constats : Il est constaté que l'exploitant exerce une activité de démontage de véhicules hors d'usage (cf photos de moteurs) et ne dispose pas d'agrément pour démonter des véhicules hors d'usage. L'exploitant a indiqué méconnaître la réglementation sur ce sujet. Il a été indiqué la possibilité de se régulariser mais que le local utilisé ne semblait pas pouvoir respecter le cahier des charges relatif à l'agrément des VHU. L'exploitant a indiqué ne pas souhaiter se régulariser et souhaiter bénéficier d'un délai d'un mois pour évacuer l'ensemble des déchets présents dans le garage. Il est donc proposé un arrêté de suspension d'activité. Concernant la dépollution du site, il n'est pas proposé de l'encadrer au regard du classement en SIS de ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 15 jours

Annexe photos

